

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;  
AU BUREAU DU JOURNAL ;  
Qual aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 11 novembre.

VENTES NATIONALES. — INTERPRÉTATION. — APPLICATION.

La vente administrative d'un bien national portant que l'immeuble aliéné est limité par la Seine au Midi et qu'il ne pourra être exercé réciproquement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la contenance indiquée dans le procès-verbal d'adjudication, une telle vente, disons-nous, ne permet pas à l'émigré, ancien propriétaire de l'immeuble adjugé par l'Etat, de réclamer, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, comme non vendue la partie que les eaux, en se retirant, ont laissée à découvert depuis l'adjudication. Cette partie de terrain doit appartenir à l'adjudicataire, et l'arrêt, qui le juge ainsi d'après les clauses de la vente nationale, n'interprète pas cette vente, mais en applique seulement les dispositions.

Au fond, une telle décision, qui ne fait que prescrire l'exécution de l'acte administratif, ne peut violer un principe de droit, et notamment celui qui, suivant le droit romain comme d'après le Code civil, veut que lorsqu'un terrain submergé a cessé de l'être, il rentre dans la main de son ancien propriétaire.

M. le duc d'Harcourt était propriétaire en 1789 d'une vaste prairie appelée le Telluet, située sur la rive droite de la Seine, et sujette aux inondations.

M. le duc d'Harcourt ayant émigré, ses biens et notamment la prairie du Telluet furent séquestrés et vendus nationalement.

La prairie fut divisée en six lots, et le sixième fut adjugé, en l'an II, au sieur Aillard, avec une indication d'une contenance de dix ares environ. Il reçut pour abornement au midi la rivière de Seine, et l'article 10 de l'adjudication portait que le lot dont il s'agit était vendu sans aucun recours en indemnité pour augmentation quelconque dans la mesure, consistance et valeur des choses vendues. L'acte contenait en même temps la clause générale insérée dans toutes les ventes nationales que l'Etat ne garantissait à l'acquéreur aucune diminution de mesure.

Depuis l'adjudication, les eaux de la Seine, qui avaient antérieurement inondé une partie de la prairie du Telluet, s'étaient retirées et avaient laissé à découvert une certaine portion de terrain formant accroissement du sixième lot. Les héritiers d'Harcourt prétendirent alors que cet accroissement ne pouvait pas profiter à l'adjudicataire, attendu qu'il n'avait pas été compris dans la vente de l'an II. Ils en réclamèrent, en conséquence la propriété exclusive comme bien d'émigré non vendu et dont la remise avait été faite à son ancien propriétaire ou ses héritiers et ayant-droit, par la loi du 5 décembre 1814.

Les héritiers de l'adjudicataire répondirent que le terrain revendiqué leur appartenait comme leur étant attribué, soit par les clauses de leur contrat, soit à titre d'alluvion.

Jugement qui déclare les héritiers Aillard propriétaires des extensions qu'avait pu recevoir le sixième lot adjugé à leur auteur.

30 janvier 1839, arrêt confirmatif de la Cour royale de Rouen, par le motif, entre autres, que les héritiers Aillard doivent, en vertu de leur titre, profiter des avantages attachés au voisinage de la rivière, de même qu'ils sont tenus d'en supporter les inconvénients, suivant la maxime : *Secundum naturam est commoda cuiusque rei eum sequi quem sequuntur incommoda*; que les héritiers d'Harcourt, représentés par l'Etat, se trouvent liés comme l'Etat lui-même par les clauses de l'adjudication et par les abornements donnés à la chose vendue; que l'Etat n'avait pas transmis à l'adjudicataire un corps certain et déterminé, ni renfermé vers le sud dans une limite invariable; qu'au contraire, il avait vendu un terrain dont la superficie était susceptible d'augmentation ou de diminution, selon l'empêchement ou la retraite de la rivière, etc., etc....

Pourvoi en cassation pour violation du principe relatif à la distinction des pouvoirs, principe d'après lequel il est défendu aux Tribunaux de s'immiscer dans l'interprétation des actes administratifs. (Lois des 16-24 août 1790, tit. 13, art. 2; 16 fructidor an III et 28 pluviôse an VIII, art. 4). En fait, disait-on, l'arrêt attaqué a décidé que les accroissements qui se sont opérés depuis la vente nationale de l'an II, et qui ont augmenté la contenance du terrain vendu, appartenaient à l'adjudicataire ou à ses héritiers. Or, pour le décider ainsi, l'arrêt a été obligé de se livrer à l'interprétation de l'adjudication et de donner aux clauses de cet acte un sens extensif qui n'est pas dans ses termes. En effet la vente n'a pour objet que dix ares de terrain et l'Etat ne pouvait d'ailleurs en vendre davantage; car la Seine, qui servait alors de limite à ces dix ares du côté du midi, n'avait pas encore fait retraite. Juger, en présence de ce fait bien constant au procès, que l'Etat a entendu vendre non seulement les dix ares dont il s'agit, mais encore les accroissements qui n'existaient point encore et qui ne sont dus qu'à la retraite postérieure des eaux, c'est évidemment interpréter la vente et non l'appliquer.

D'un autre côté, ajoutait-on comme second moyen de cassation, l'arrêt attaqué viole, au fond, le principe qui veut que lorsqu'un terrain submergé a cessé de l'être, il rentre dans le domaine de son ancien propriétaire, parce que son droit n'a reçu aucune atteinte par l'effet d'une inondation momentanée. *Inundatio fundi speciem non mutat et ob id si recesserit aqua palam est eum fundum ejus manere cuius fuit.* (Inst., liv. 2, titre I<sup>er</sup>; Digest., liv. 7, § 6. — Art. 563 du Code civil. — Arrêts de la Cour de cass. des 26 juin 1833 et 20 janvier 1835, Dalloz, rec. per.)

Ces deux moyens, plaidés par M<sup>e</sup> Latruffe-Montmeylian, avocat des héritiers d'Harcourt, demandeurs en cassation, ont été rejetés

par l'arrêt ci-après rendu au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle :

« Sur le premier moyen,  
« Attendu que, par l'adjudication nationale du 23 floréal an II, l'Etat a vendu au sieur Aillard le 6<sup>e</sup> lot de la prairie du Telluet, qui s'étend au midi jusqu'à la rivière de Seine, laquelle est indiquée comme limite de ce côté de la partie vendue au sieur Aillard; qu'il a été stipulé qu'il ne pourrait être exercé réciproquement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, quelle que pût être la différence existante en plus ou moins dans la contenance indiquée dans le procès-verbal d'adjudication;  
« Qu'il ressort clairement de ces énonciations que la rivière de Seine était, du côté du midi, la limite de la prairie vendue au sieur Aillard; qu'il n'existe aucune ambiguïté quant à cette délimitation; qu'il ne pouvait, dès lors, y avoir lieu à renvoi devant l'autorité administrative pour interpréter en ce point l'adjudication nationale de l'an II, mais seulement à faire application de cet acte, ce qui rentrait dans les attributions des Tribunaux ordinaires;  
« Sur le second moyen, attendu que la Cour royale n'a fait, au fond, que prescrire l'exécution de l'acte administratif du 23 floréal an II, et fixer, d'après cet acte la limite, au midi, du terrain vendu au sieur Aillard; qu'en cela la Cour royale n'a commis aucune violation de loi. »

Audience du 1<sup>er</sup> décembre.

LOYERS D'AVANCE NEGOCIÉS AU MOYEN DE MANDATS A ORDRE. — SAISIE-IMMOBILIÈRE.

Des mandats tirés par le propriétaire d'une maison sur son locataire, acceptés par celui-ci en cette qualité et causés pour loyers à échoir, sont-ils nuls à l'égard des endosseurs et de l'accepteur, lorsque l'immeuble vient à être saisi par les créanciers hypothécaires du tireur ?

En d'autres termes : Des mandats tirés pour loyers non échus confèrent-ils au porteur un droit définitif et irrévocable, ou bien n'en résulte-t-il, pour eux, qu'un droit résoluble ?

Le sieur M... avait tiré quatre mandats sur son locataire, qui les avait acceptés. Ils énonçaient formellement avoir pour cause des loyers à échoir. Le premier de ces mandats fut acquitté à son échéance; mais la maison dont les loyers avaient été ainsi délégués par avance, fut saisie par les créanciers hypothécaires du propriétaire.

Ceux-ci firent des oppositions entre les mains du locataire, qui fit sa déclaration affirmative et demanda que les créanciers ou l'adjudicataire fussent tenus d'admettre à sa décharge les trois mandats qui n'étaient pas encore payés.

Le Tribunal accueillit cette demande, et cependant le deuxième mandat étant arrivé à échéance, le porteur fit condamner l'accepteur au remboursement de cet effet.

Ce jugement a été déféré à la censure de la Cour par l'accepteur, pour violation et fausse application des articles 1690 du Code civil et 121 du Code de commerce, en ce que toute délégation est résoluble si la chose qui en fait l'objet peut éventuellement appartenir à un autre, et si cette éventualité se réalise (les loyers et fermages appartiennent éventuellement aux créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble qui les produit); en ce que, d'un autre côté, l'acceptation mise sur un effet négociable, est elle-même soumise à la résolution de l'engagement principal, lorsque cette résolution a son principe et sa cause dans la nature même de l'objet qui a été négocié. Les endosseurs et le tiers-porteur n'ignoraient pas ou ne devaient pas ignorer, disait-on, au moyen de l'énonciation faite dans le corps des billets, que les loyers délégués pouvaient, en cas de saisie, être réclamés par les créanciers du tireur, comme étant l'accessoire de l'immeuble qui formait leur gage.

M. le conseiller Troplong, dans les observations qu'il a soumises à la Cour comme rapporteur, a présenté les raisons qui, dans son opinion, pouvaient déterminer le rejet du pourvoi.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, a cru devoir admettre la requête.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 2 décembre.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — RÉSERVE DU BAIL. — CONGÉ. — COMPÉTENCE.

La vente d'un fonds de commerce est un acte de commerce; en conséquence, les difficultés qui s'élèvent entre le vendeur et l'acheteur sur le sens et la portée des conditions de la vente sont de la compétence des Tribunaux de commerce.

Cette question de compétence acquiert de l'importance par l'objet même de la contestation au fond. En effet, il ne s'agit dans la cause de rien moins que de décider s'il est permis d'étudier par des stipulations particulières les dispositions de l'art. 550 de la loi du 28 mai 1838, d'après lesquelles le privilège et le droit de revendication établis par l'art. 2102 du Code civil ne peuvent être admis en cas de faillite. Voici les faits :

Le 25 mai 1839, Laperrière vend à Manoury un fonds de café-limonadier, avec l'achalandage, les ustensiles et le mobilier qui en dépendaient. Par l'acte de vente, Laperrière se réserve le bail des lieux et ne prend l'engagement d'en faire la cession à l'acquéreur qu'après que celui-ci aura complètement satisfait aux conditions de la vente; jusque-là il ne devra jouir des lieux qu'à titre de locataire verbal. Ainsi, d'après la stipulation du contrat, à défaut de paiement par l'acquéreur, soit du prix, soit des loyers, le vendeur, en donnant congé dans les délais d'usage, pouvait reprendre le fonds, le matériel d'exploitation et la jouissance des lieux.

Manoury prend possession de l'établissement. Mais peu de temps après Laperrière forme contre lui, devant le Tribunal civil, une demande en résolution de la vente, faite du paiement du prix et en validité de congé.

Manoury tombe en faillite avant le jugement, et par suite de cet événement Laperrière ne suit plus que sur sa demande en validité de congé.

Déclinatoire proposé par le syndic de la faillite Manoury, qui demande son renvoi devant le Tribunal de commerce, par le motif qu'il s'agit de contestations entre commerçants, à l'occasion de la vente d'un fonds de commerce et de l'exécution des conditions de cette vente.

Jugement qui prononce ce renvoi et est ainsi conçu :

« Attendu que le fait qui donne lieu à la contestation est un acte de commerce, soit qu'on le considère comme contenant la vente d'un fonds de commerce, soit qu'on excipe seulement de l'attribution de billets à ordre au profit du précédent vendeur ;

« Attendu que les conclusions afin de validité de congé ne peuvent changer la compétence exclusive des Tribunaux de commerce, puisque la cession ou promesse de cession de bail est une des conditions de la vente du fonds, et se rattache ainsi, comme conséquence nécessaire, à la décision de la contestation ;  
« Le Tribunal se déclare incompétent. »

Appel. Devant la Cour, M<sup>e</sup> Paillet, pour le sieur Laperrière, a soutenu, avec l'autorité d'un arrêt de la 5<sup>e</sup> chambre de la Cour, que la vente d'un fonds de commerce, sans marchandises, n'était pas un acte de commerce; que le principal objet de la vente consistait dans l'achalandage et la jouissance des lieux, droits incorporels qui ne sont pas susceptibles d'entrer dans le mouvement commercial, et ne sont pas compris dans la nomenclature des actes prévus par les articles 652 et suivants du Code de commerce. D'ailleurs, il ne s'agissait dans la cause que d'une demande en validité de congé, et à moins de reconnaître que le Tribunal de commerce serait compétent pour connaître de la validité du bail fait à un commerçant, il faut admettre que la connaissance de la demande formée par Laperrière n'appartient qu'aux Tribunaux civils. Examinons au fond les conditions de la vente. Le défendeur soutient que la réserve du bail fait par le vendeur n'a rien d'illicite, et qu'après tout la justice et l'équité n'auraient pas à souffrir de ce que la rigueur de l'article 550 de la loi nouvelle sur les faillites serait circonscrite dans les deux cas que la loi a voulu atteindre, à savoir : le privilège du vendeur et l'action résolutoire.

Ces moyens n'ont pas prévalu, et la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Horson, et sur les conclusions conformes de M. Monsarrat, a adopté les motifs des premiers juges, et a confirmé leur sentence.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 28 novembre.

DONATION. — INCAPACITÉ DE RECEVOIR.

Si le concubinage n'est point une cause d'incapacité, peut-il du moins être considéré comme une présomption légale de captation qui, réunie à d'autres, puisse faire prononcer la nullité d'un testament fait à une concubine ? (Non.)

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de Joigny, par les motifs et dans les circonstances qui suivent :

« Considérant que si, sous l'empire du Code, le concubinage n'est plus une cause d'incapacité, et s'il ne peut être regardé comme formant à lui seul une présomption légale de captation, il peut cependant être une cause de nullité du testament fait à la concubine quand les circonstances qui l'ont accompagné prouvent que la volonté du testateur n'a pas été laissée à sa liberté naturelle ;

« Considérant que dans la cause le concubinage de Leriche avec la femme Lortat est complètement prouvé depuis longtemps, qu'il a été le motif d'une séparation de corps prononcée judiciairement entre le sieur et dame Leriche; que pour vivre avec la femme Lortat, Leriche avait quitté sa femme et ses enfants, avait résisté aux diverses tentatives faites par ces derniers pour l'éloigner d'elle, et, après un abandon momentané, avait toujours fini par aller la rejoindre ;

« Qu'au moment où il a fait son testament, Leriche habitait encore avec la dite femme Lortat, et qu'il l'a qualifiée dans cet acte même de sa femme de compagnie ;

« Considérant qu'à l'époque de ce testament, qui n'a précédé que de deux jours la mort de Leriche, l'empire extraordinaire que la femme Lortat avait acquis sur son esprit, et l'isolement où cette femme le tenait, n'ayant appelé pendant sa maladie ni sa femme, ni ses enfants, ni personne de sa famille, quoiqu'ils habitassent à moins d'un myriamètre de distance de l'endroit où il est décédé, prouvent suffisamment que le testament dudit Leriche a été l'œuvre d'une captation de la part de la légataire ;

« Le Tribunal déclare nul, comme entaché de captation, le testament du sieur Leriche, du 14 novembre 1839; en conséquence déboute la dame Lortat de sa demande en délivrance du legs fait à son profit par ledit testament, et la condamne aux dépens. »

Mais « la Cour,  
« Considérant qu'il n'est pas établi que Leriche, à l'époque de son testament olographe, ne jouissait pas d'une entière liberté d'esprit, ni que ledit testament ait été obtenu par dol ou par violence ;

« Infirme. »  
(Plaidans : M<sup>e</sup> Poujet, pour la femme Lortat, appelante, et Baroche, pour les héritiers Leriche, int.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 14 novembre.

JEUX DE HASARD. — JEU D'ÉCARTE. — LIEUX PUBLICS. — COMPÉTENCE.

Le jeu d'écarté joué dans un cabaret est-il prévu et puni par l'article 410 du Code pénal, ou bien rentre-t-il dans les dispositions de l'article 475, n<sup>o</sup> 5 du même Code ?

Par deux procès-verbaux en date des 28 et 29 septembre dernier, le commissaire de police de La Rochelle constata que Maurice Lacroix, tenant en cette ville un cabaret connu sous le nom de la Souricière, donnait habituellement à jouer l'écarté.

Il fit en conséquence assigner le prévenu à comparaître le 14 octobre devant le Tribunal de simple police pour avoir donné à jouer, dans son cabaret, le jeu dit l'écarté, contravention prévue et punie par le n<sup>o</sup> 5 de l'art. 475 du Code pénal.

Le jour fixé pour l'audience, Lacroix comparut et prit des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclarât incompétent à raison de la nature de la cause.

Par jugement du même jour, le juge de paix a accueilli les conclusions du prévenu et a renvoyé la cause devant les juges qui doivent en connaître.

Sur le pourvoi du commissaire de police, la Cour a prononcé l'annulation de ce jugement par les motifs exprimés dans l'arrêt qui suit :

« La Cour,  
« Oui le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis,

« Vu les articles 410 et 475, n<sup>o</sup> 5, du Code pénal ;  
« Attendu que Maurice Lacroix est prévenu, selon les procès-verbaux dressés à sa charge les 27 et 28 septembre dernier, d'avoir donné à jouer dans son cabaret un jeu de cartes appelé l'écarté, et que la citation qualifiée ce fait la contravention prévue et punie par l'article 475, n<sup>o</sup> 5, du Code pénal ;  
« Attendu, en droit, que l'article 410 de ce Code concerne exclusivement l'é-



tablissement et la tenue de maisons de jeux de hasard ou de loteries non autorisées par la loi proprement dite, et ayant des administrateurs, préposés ou agents ;

« Que le fait dont il s'agit dans l'espèce ne constitue donc qu'une contravention au n° 5 de l'article 475 du même Code, puisque les mots lieux publics doivent s'entendre dans sa disposition, comme dans le n° 3 de l'article 3, titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, non seulement des voies publiques en général, mais encore de tous les établissements et de tous les lieux qui sont publics, et par conséquent des auberges, cafés, cabarets aussi bien que des rues et chemins ;

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Gaschon. — Audience du 14 novembre.

SUITES FUNESTES D'UNE RIXE.

Etienne Denis, ancien militaire, et aujourd'hui maçon de la commune de Thoury-Ferrottes, près Fontainebleau, est amené sur le banc de la Cour d'assises, sous une accusation de meurtre. Le 30 août dernier, il travaillait à la construction d'un four avec le nommé Michel Venet, sur le motif le plus frivole, celui-ci, qui était armé d'un bâton, porte à Denis, après quelques paroles injurieuses qu'ils s'étaient respectivement adressées, un violent coup de bâton sur la tête. Tout aussitôt Denis se retourne et jette à Michel, qui fuyait déjà, une grosse brique qu'il tenait à la main. Le coup atteint Michel à la tête derrière l'oreille gauche, et le blesse si violemment qu'il tombe, perd connaissance et expire quelques heures après. Tous les spectateurs de cette scène rapide et déplorable étaient restés comme frappés de stupeur, à tel point que personne ne pensait à donner au blessé les secours dont il avait tant besoin. C'est Denis seul qui, avec les marques du plus profond désespoir, s'empresse de relever le blessé, lui prodigue tous les soins qu'il est en son pouvoir de lui donner. Mais tous secours humains devaient rester impuissans. Et Denis, qui dans cette fâcheuse collision n'avait point été le provocateur, qui n'avait répondu qu'à une voie de fait dont la violence ne pouvait trouver aucune excuse ; Denis, en faveur duquel on rapporte de toutes parts à l'audience les meilleurs témoignages, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Pendant tous les débats et pendant le réquisitoire du ministère public, Denis était en proie à la plus vive agitation. Le jury, après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Clément, avocat de l'accusé, a prononcé un verdict d'acquiescement.

Audience du 18.

BLESSURES GRAVES PAR UN CHASSEUR A UN BRACONNIER.

Les lois anciennes sur la chasse étaient d'une rigueur inhumaine. Si l'on en convient généralement, on reconnaît aussi l'insuffisance de nos lois actuelles, concernant la répression des délits de chasse. Cette insuffisance n'est pas seulement fâcheuse à cause du défaut de protection qui en résulte pour le droit de propriété, elle l'est encore plus peut-être par les habitudes dangereuses que l'impunité fait contracter généralement dans les campagnes. En effet, aujourd'hui le braconnage n'est plus, aux yeux de bien des gens, une action honteuse, c'est un métier que l'on exerce publiquement, et dont on ne rougit pas de tirer un profit même assez considérable. Les braconniers sont organisés en compagnies dans un rayon de douze myriamètres autour de la capitale. Ils ont des chefs, des directeurs, qui, chaque année, reviennent exactement dans les mêmes contrées dont ils connaissent les localités plus ou moins favorables à leurs déprédations. Ces chefs embauchent des ouvriers qu'ils paient largement, et chaque matin les messageries reçoivent et apportent par milliers à Paris les pièces de gibier qui ont été volées pendant la nuit sur les grandes propriétés de la Beauce, de la Brie et de la Champagne. Ainsi, le vol, le pillage est passé, pour certaines gens, à l'état d'industrie, tant l'abondance et la facilité du profit pécuniaire ont fait perdre de vue l'immoralité de l'action. Des gens de mauvaise conduite dans les campagnes trouvent un aliment facile et attrayant à leur faiméantise, un encouragement dangereux à leurs vices; ils travaillent la nuit comme braconniers, et passent leurs journées dans la débauche; et puis quand les plaines sont dépeuplées de gibier, quand les industriels qui les ont occupés ont porté leurs pas dans une autre contrée, quand le braconnage n'offre plus de ressources à la paresse, ces hommes, objets d'inquiétude et d'effroi dans leurs communes, incapables de se livrer à un travail assidu, pourrissent même pour leur mauvaise réputation des ateliers où ils pourraient être employés, pressés alors par la misère, se livrent aux désordres les plus criminels. Les gardes sont menacés, traqués, assassinés par eux, et nos Cours d'assises ont souvent à enregistrer les déplorables effets de l'indulgence du législateur. Ces réflexions, que nous avons eu trop souvent l'occasion de faire, se représentaient à notre esprit avec plus de force encore pendant les débats du procès porté aujourd'hui devant les assises.

Un honnête propriétaire de la commune de Cully-lez-Meaux, chassait, lui cinquième, le 13 septembre dernier, sur des terres bordant la forêt de Crécy, lorsque vers le soir ses amis voient deux ou trois hommes d'allure équivoque rôder autour de la forêt, en sortir et y entrer successivement, et prendre toutes les précautions possibles pour se soustraire aux regards; ce sont des *panneauteurs* !... Et les cinq chasseurs de prendre aussitôt la résolution de les guetter, lorsqu'ils iront, le soir, tendre leurs filets, d'enlever les filets et de les porter chez le maire de l'endroit. Pleins de résolution pour l'exécution de ce projet, ils se mettent en ligne le soir dans la plaine, et déjà ils marchaient depuis longtemps à trente pas l'un de l'autre, lorsque M. Cotteret qui, par un malheureux hasard, se trouvait suivre la lisière du bois, voit tout à coup se lever un homme qui lui crie : « Arrête là ! » Croyant sa vie en danger, M. Cotteret ajuste cet homme et lui tire en même temps ses deux coups de fusil, puis il bat en retraite avec tous les autres chasseurs.

L'homme sur lequel il avait tiré était le nommé Thomas Cain, braconnier émérite, que la police correctionnelle a déjà déclaré tel, et que la Cour d'assises de Seine-et-Marne a condamné en 1822 à deux ans de prison pour vol. Il était grièvement blessé. Son frère, qui se trouvait avec lui et quelques autres personnes qui survinrent, le relevèrent et le transportèrent à une auberge voisine. Les deux coups de fusil l'avaient atteint aux cuisses et aux reins, et ses blessures présentaient d'abord de la gravité; mais, quoiqu'il ne soit pas entièrement guéri, il y a lieu d'espérer qu'il n'en résultera pour lui aucune infirmité.

Une instruction criminelle a été dirigée contre M. Cotteret : il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. L'accusation

a été soutenue par M. Treillard, juge suppléant, et combattue par M<sup>e</sup> Clément, avocat.

Après quelques minutes de délibération, M. Cotteret a été acquitté.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

Audiences des 18 et 19 novembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — CONDAMNATION A MORT.

Un vieillard de quatre-vingts ans, nommé Larrandari, habitait la commune de Domezain avec son fils, Catherine Etchebeau, sa belle-fille, et deux domestiques. Le 23 juillet dernier, le fils et les domestiques allèrent travailler dans les champs. Vers sept heures et demie du matin, Catherine sortit pour leur porter à déjeuner. Le vieillard resta seul au logis.

Trois quarts d'heure après, la belle-fille en revenant trouva la porte principale fermée. Un pressentiment pénible la saisit; elle fit un détour et entra par une porte qui donne dans la cuisine.... Le vieillard était étendu sans mouvement sur le sol. La pauvre femme courut à lui pour essayer de le rappeler à la vie, mais elle recula d'horreur en voyant que la tête était presque séparée du tronc par une large blessure faite au cou. Alors elle regarda autour d'elle et ne vit qu'un ruisseau de sang. Plusieurs portes présentaient les empreintes d'une main ensanglantée; trois armoires étaient ouvertes: la serrure de l'une avait été forcée, le linge qu'elle contenait était bouleversé et taché de sang; une somme de 310 francs et plusieurs effets d'habillement avaient disparu.

Quel était l'auteur de ce vol et de cet horrible assassinat? Une jeune fille, à l'heure du crime, passant devant la maison de Larrandari, avait aperçu au-dessus d'une fenêtre fermée de la partie inférieure la tête d'un homme dont l'aspect l'avait frappée; son regard était perçant, sa barbe longue et touffue, et sa tête coiffée d'une casquette. Un instant après, cette jeune fille entendit des gémissements; la frayeur la saisit et elle hâta le pas.

Cet homme à longue barbe était inconnu dans la contrée, les soupçons tombèrent sur lui.

Les gardes nationaux de Domezain se mirent à sa poursuite, et l'un d'eux découvrit aux bords d'un ruisseau un mauvais pantalon noir, deux bretelles et un col de chemise. On pensa aussitôt que l'assassin s'était dépeuplé de ces haillons pour se vêtir des habits qu'il avait enlevés.

Enfin, trois jours après, on arrêta à Pau un homme qui portait une barbe longue et touffue, et qui était vêtu d'un pantalon de velours, d'un gilet de soie et d'un habit-veste. En le fouillant on trouva sur lui une somme de 110 francs et un passeport d'indigent qui lui accordait des secours de route. Cet homme c'était Elichalt.

L'instruction a découvert toute sa vie et l'a suivi pas à pas jusqu'au moment de l'arrestation. Elichalt est natif de Domezain, mais depuis quinze ans il vivait loin de cette commune. Il a passé sous les drapeaux la majeure partie de ce temps. Dans le mois de juin 1838, pendant la durée d'un congé, il fut condamné par le Tribunal correctionnel de Saint-Omer à quinze mois d'emprisonnement pour un vol d'une somme de 1,060 fr. Le 16 juin dernier, il fut encore condamné pour vagabondage par le Tribunal de la Seine à quinze jours d'emprisonnement. Le 1<sup>er</sup> juillet, jour de sa sortie de prison, il était sans ressources, ses vêtements consistaient en un mauvais pantalon noir, un gilet, une casquette et une blouse bleue. A la Préfecture de police on lui délivra un passeport d'indigent pour partir immédiatement pour Domezain, son pays natal.

Le 19 juillet il arriva à Navarreux; sa barbe était longue, et, comme le jour de sa sortie de prison, il était vêtu d'une casquette à visière, d'une blouse bleue et d'un mauvais pantalon noir. Il était sans argent. Après avoir soupé dans une auberge, se trouvant hors d'état de payer, il offrit en gage un rasoir; l'aubergiste refusa cette offre, et Elichalt engagea sa blouse. C'est avec ce rasoir que le crime fut commis plus tard.

L'instruction perdit de vue Elichalt le 22 juillet, mais elle le ressaisit le lendemain 23, jour du crime, à 10 ou 11 heures du matin, dans les communes voisines de Domezain. Il n'était plus l'homme de l'avant-veille: il avait encore sa barbe longue, mais son vieux pantalon noir avait été remplacé par un pantalon de velours qui n'allait plus à sa taille; son mauvais gilet, par un gilet de soie; sa blouse, par un habit-veste. Une des poches de son pantalon était comme affaissée sous le poids d'une somme d'argent. Il avait une chemise d'une blancheur éclatante, mais en la regardant aux poignets un des témoins aperçut une tache de sang; en examinant la chaussure d'Elichalt, ce témoin en remarqua deux autres.

Le gilet de soie, le pantalon de velours, l'habit-veste et le linge trouvés sur Elichalt, ont été reconnus pour être la propriété de la famille Larrandari.

Tels sont les faits qui amènent Elichalt sur les bancs de la Cour d'assises.

Après une longue délibération Elichalt est déclaré coupable sur toutes les questions.

M. l'avocat-général requiert l'application de la loi.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur l'application de la peine?

L'accusé: Je ne connais pas la loi.

M. le président: Elle prononce la peine de mort.

L'accusé froidement: Eh bien! qu'on me l'applique si je l'ai méritée.

La Cour, après délibération, condamne Elichalt à la peine de mort.

Le condamné se retire sans rien perdre de son apparente impassibilité.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— VERSAILLES, 2 décembre. — Un crime étrange et dont les détails sont encore enveloppés d'incertitude a été commis le 1<sup>er</sup> de ce mois dans la commune de St-Martin-la-Garenne.

Le sieur Lenoir (Charles-Christophe), propriétaire en cette commune, était sorti dans la soirée pour rendre visite à son frère qui était malade; de là il avait été passer la soirée jusqu'à onze heures chez un de ses amis. Pendant la même soirée, sa femme était allée, suivant l'usage de la campagne, passer la veillée chez un voisin, accompagnée de sa fille Marie-Geneviève, âgée de dix-neuf ans; celle-ci l'avait quittée vers onze heures, un peu avant la fin de la veillée, se plaignant de coliques, et, portant une lanterne, elle s'était acheminée vers sa demeure. La dame Lenoir ne la voyant pas revenir et craignant qu'elle fût plus malade, s'apprêtait à revenir chez elle, lorsqu'elle rencontre une voisine qui

venait la chercher avec empressement de la part de son mari. Son premier sentiment avait été d'inquiétude pour sa fille, et en entrant chez elle, où plusieurs femmes rassemblées tenaient à la main la lanterne qu'avait emportée sa fille, la femme Lenoir s'écrie: « Oh! mon Dieu! ma fille est enlevée. »

Pendant un autre spectacle bien plus horrible avait frappé les yeux du sieur Lenoir: à son retour il avait trouvé son fils Jean-Baptiste, âgé de seize ans, couché dans son lit et couvert de sang. Ce jeune homme lui avait dit en l'apercevant: « Papa, j'ai le cou coupé, » et lui avait en effet montré une blessure qu'il avait reçue, disait-il, pendant son sommeil, d'un homme qu'il n'avait pu reconnaître dans l'obscurité.

Le lendemain on apprit que l'on avait trouvé sur le bord de la Seine, à peu de distance de la maison des époux Lenoir, le tablier de leur fille fortement taché de sang à la hauteur du genou, ainsi que le mouchoir qui se trouvait dans la poche.

On craignit que cette fille eût été jetée dans la rivière, et des pêcheurs se mirent aussitôt en devoir de chercher son corps, mais sans succès.

La blessure du jeune Lenoir est peu dangereuse.

— ROUEN. — M. Guillemard, procureur du Roi, et M. de Stabenrath, juge d'instruction, se sont transportés dimanche à Saint-Jean-du-Cardonnay, pour y ordonner une exhumation dans des circonstances assez extraordinaires.

Au mois d'août dernier, un certain marquis d'Albora avait présenté à M. le préfet de la Seine-Inférieure une requête pour être autorisé à faire inhumér dans le caveau de la chapelle de St-Jean-du-Cardonnay, appartenant à M. le marquis de Crillon, le corps de son enfant qui était, disait-il, renfermé dans un cerceuil de plomb, scellé et recouvert d'une double enveloppe en acajou et en chêne.

La permission demandée fut accordée, et, au mois de septembre, un procès-verbal constatant le dépôt de l'enfant dans la chapelle sépulcrale de Saint-Jean fut signé par M. le marquis de Crillon, le marquis d'Albora et M. Giffard.

Depuis, on n'avait plus entendu parler dans nos pays du marquis d'Albora; mais voilà que dernièrement on arrête à Blois trois individus, l'un se disant marquis d'Albora, âgé de quarante-cinq ans, colonel de cavalerie au service d'Espagne, l'autre Victorine Viaud, âgée de vingt-trois ans, femme du précédent; le troisième Joseph Espéroni, âgé de vingt-sept ans, citoyen des États-Unis, demeurant à Philadelphie, et neveu de M. d'Albora. Ils étaient arrêtés sous l'inculpation de vagabondage et d'esroquerie.

En effet, le marquis d'Albora, qui se dit fils d'un vice-roi et qui est amputé de la main droite, se présentait dans les châteaux et dans les évêchés; là, il parlait de tous les sacrifices qu'il avait faits à la cause de don Carlos, du sang qu'il avait versé sur les champs de bataille, et il parvenait à obtenir de nombreux et importants secours.

Comme, dans les explications qu'il fut appelé à donner, il prétendait s'être marié à la Nouvelle-Orléans en 1836, tandis qu'en réalité son mariage a eu lieu en Normandie pendant l'année 1839; comme ses déclarations sur la naissance de son enfant ne se rapportaient pas non plus à ce qui était la vérité, puisque la fille Viaud, marquise d'Albora, serait accouchée en avril 1840 à Altona, près de Hambourg, les magistrats de Blois se demandèrent si c'était bien un enfant qui avait été inhumé à Saint-Jean, s'il y avait quelque chose dans les cerceuils déposés dans le caveau, et si enfin la famille de Crillon n'avait pas été victime d'une mystification.

C'est pour s'assurer de tout ceci que MM. Guillemard et de Stabenrath, en vertu d'une commission rogatoire, se sont transportés à Saint-Jean-du-Cardonnay.

L'ouverture des cerceuils a été faite, et on a trouvé dans le cerceuil de plomb, nageant dans l'esprit-de-vin, le corps d'une petite fille âgée de quelques mois seulement et d'une beauté remarquable. Procès-verbal de cette découverte a été dressé.

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

— La femme Piot, marchande mercière, passage du Caire, dont nous avons annoncé l'arrestation dans le courant d'octobre dernier, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'excitation habituelle à la débauche de mineures de vingt et un ans. Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Croissant, le Tribunal faisant à la femme Piot application de l'article 334 du Code pénal, l'a condamnée à six mois de prison et à 100 fr. d'amende.

— Deux charretiers, chacun à la tête de son cheval, cheminaient dans le faubourg Saint-Antoine, l'un remontant la rue et l'autre la descendant; le premier, robuste gaillard, aux larges épaules, aux poignets de fer, à la taille herculéenne; l'autre, petit, mince et grêle: c'était David et Goliath en présence. Les deux voitures, en passant côte à côte, s'occrochèrent par le moyeu, et les deux conducteurs s'adressent simultanément les grasses et solides éphithètes usitées entre gens de cette classe. Des injures on en vient aux menaces, et au moment de mettre celles-ci à exécution, le plus petit des disputeurs, réfléchissant fort sensément qu'il ne serait pas de force et que son adversaire l'écraserait comme une lentille, recule et tourne autour de sa voiture pour n'être pas atteint. Mais, voyant son ennemi près de l'attraper, il ne trouve d'autre ressource que de se mettre à l'abri derrière un vieux couple qui bras dessus bras dessous gagnait la barrière, la femme tenant la laisse d'un petit chien et le mari un riflard rouge, image de l'arche de Noé. Sans avoir besoin d'un grand effort, le jeune charretier disjoint les deux époux et les tenant chacun d'une main, il s'en fait ainsi un double bouchier, à l'abri duquel il espère échapper aux horions de son antagoniste.

Mais celui-ci était en colère; il s'était préparé à battre, et il fallait qu'il battît, n'importe qui, n'importe quoi. Loin d'être arrêté par le rempart vivant qu'on lui oppose, il dirige des coups de poing vers le corps de son ennemi; mais celui-ci, par une habile manœuvre, fait voltiger devant lui, comme de légères planches, les deux pauvres époux, qui reçoivent sans en éviter un seul, tous les coups destinés aux charretiers.

Comme on le pense bien, ce n'était pas froidement qu'ils se vyaient arrangés de la sorte: le mari criait, la femme criait, le chien criait, et le pugilat n'en allait pas moins son train, en présence de la foule qui commençait à se rassembler, et qui, au lieu de s'interposer, prenait goût au spectacle gratis qui lui était offert. Enfin, attirée par le bruit, une patrouille arrive, on délivre les deux victimes et l'on arrête les deux charretiers, dont un seul, le battant, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle à la requête des époux Gambier, qui se portent partie civile.

M. le président, à M. Gambier: Combien demandez-vous de dommages intérêts?

M. Gambier: Voyons, comptons un peu et faisons notre petit total: 1<sup>er</sup> mon chapeau défoncé... Ça vaut bien 12 fr., il ne me



servait que depuis Noël, 2<sup>e</sup> le manche de mon parapluie cassé... Un parapluie de famille... mettons 20 fr.

M. le président : Il faudrait dire tout de suite la somme que vous croyez vous être due.

M. Gambier : Permettez, permettez... Je ne veux rien avoir à personne... il faut faire cela au plus juste... Nous disons ensuite le chapeau de mon épouse... Eulalie! combien ton chapeau?

M<sup>me</sup> Gambier : Mets 25 francs.... Je l'avais acheté au Palais-Royal... pour ta fête... tu sais.

M. Gambier : C'est juste... A la Saint-Sylvestre... Même que ça t'a servi d'étrennes. Nous avons ensuite les contusions, qui ont nécessité des sangsues, des compresses, des tisanes. Le tout une trentaine de francs. Total... Nous disons... 2 et 5 font 7 et retiens 1... Total : 77 francs.

Le charretier : Tout ça c'est pas mon affaire... C'est pas eux que je voulais cogner... je leur en voulais pas, moi, aux deux ci-devant; il n'avaient qu'à ne pas se mettre au devant des coups de poing.

Le Tribunal condamne le charretier à 16 francs d'amende et à 20 francs de dommages-intérêts.

M. le président : Eh bien ! vous l'entendez, petite fille?... il paraît, d'après la déposition du témoin, que vous courez après tous les passans pour leur demander l'aumône.

La petite fille, avec ingénuité : Oui, monsieur... c'est bien vrai.

M. le président : Mais pourquoi demandez-vous l'aumône?

La petite fille : C'est pour aller au spectacle. (On rit.)

M. le président : Comment !

La petite fille : Pardine ! j'aime tant Bobino où's que j'm'amuse de toutes mes forces; et mon papa ne veut jamais que j'y aille parce qu'il dit que ça coûte de l'argent. Alors, en en demandant aux passans ça fera pour moi la même chose, et je pourrai payer ma place sans que ça m'en coûte rien ni à papa non plus.

Le papa, intervenant : Est-il bien possible, mademoiselle, que vous profériez des choses semblables, et devant moi, par exemple !...

M. le président : Un moment... Avant de gronder votre enfant, n'avez-vous pas des reproches à vous faire : pourquoi ne surveillez-vous pas mieux cette petite à qui vous laissez prendre des habitudes de paresse ?

Le papa : J'aime à croire, M. le président, qu'il faut que je vaque à gagner ma misérable vie. Par conséquent, je ne puis surveiller l'enfant; ça doit retomber bien plutôt sur mon épouse qui est de son sexe encore bien mieux.

M. le président : Pourquoi votre femme ne la surveille-t-elle pas ?

Le papa : C'est ce que je me dis, bien sûr ! mais j'aime à croire qu'il faut qu'elle tire aussi la charrue de son côté, par conséquent...

M. le président : Voilà donc un enfant qui toute la journée est abandonnée à elle-même. Que ne l'envoyez-vous aux salles d'asile ou bien aux écoles gratuites ?

Le papa : J'aime à croire que vous avez raison, d'autant plus que ça ne me coûtera rien.

En attendant, le Tribunal renvoie la petite fille, qui a agi sans discernement, et la rend à son papa, qui, à défaut de surveillance de sa part, est condamné aux frais.

Nous avons annoncé hier que la garde nationale de Carcassonne avait été dissoute. L'ordonnance de dissolution, qui a paru aujourd'hui dans le *Moniteur*, est rendue sur un rapport de M. le ministre de l'intérieur ainsi conçu :

« La garde nationale de Carcassonne vient de donner un grand scandale. Dans les compagnies, le choix des officiers, sous-officiers et délégués, avait été fait par une très faible minorité, en l'absence de bons citoyens dont l'indifférence doit inspirer de profonds regrets; des compagnies dont l'effectif est de 120 à 160 gardes nationaux avaient consommé toutes leurs élections avec un maximum de 12 votans; il y en a même où le nombre des votans n'a été que de 4. Les officiers et délégués ainsi élus ont procédé, le 27 novembre, à la nomination du chef de bataillon. Au premier tour de scrutin, sur 42 votans, 52 voix ont été données à Armand Barbès, condamné par la Cour des pairs. Le maire, justement indigné, a refusé de proclamer ce résultat, et l'a déclaré nul aux termes de l'article 15 de la loi du 22 mars 1851. On a procédé alors à une nouvelle élection. Mais la manifestation coupable que se sont permises les officiers et délégués de la garde nationale de Carcassonne n'en subsiste pas moins; elle est un outrage à la justice, à la morale publique et aux lois. Cet outrage ne doit pas demeurer sans réparation. Je propose à Votre Majesté de prononcer la dissolution immédiate de la garde nationale de Carcassonne. »

VARIÉTÉS

RÉPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE DU NOTARIAT, par M. ROLLAND DE VILLARGUES, conseiller à la Cour royale de Paris. — Deuxième édition.

Depuis plusieurs années, les notaires ont été l'objet d'assez vives attaques. Sans parler des menaces ministérielles qui sont venues les inquiéter jusque dans leur existence, peu s'en est fallu que les spéculations hasardeuses auxquelles quelques-uns d'entre eux se sont livrés, leur participation, au moins imprudente, sinon coupable, à ces actes de société que la justice a dû flétrir et briser comme des momens de fraude et de tromperie, que de scandaleuses banqueroutes enfin, résultat funeste et trop prévu d'un luxe effréné, ne portassent un coup mortel à cette confiance et à cette considération qui font la force et la vie du notariat !

Et pourtant, y aurait-il quelque justice à faire retomber sur le corps entier ce qui ne serait que la faute ou le crime d'un petit nombre de ses membres ?

Or, il faut le dire et le répéter, parce que c'est là une de ces vérités qui demandent à être proclamées hautement, au milieu de ces débordemens dont il a été le premier à gémir et à poursuivre la répression, le corps des notaires est resté pur, honorable, fidèle enfin aux traditions de délicatesse et de probité qui, depuis longtemps, ont fixé dans son sein l'estime et la considération publiques. Mais ce ne serait pas, de la part des notaires, comprendre la dignité de leur profession, toute l'étendue des devoirs qu'elle impose, que de se borner à ces vertus privées, à cette probité incorruptible, bien faites sans doute pour rassurer, sous quelques rapports, la confiance craintive de leurs clients.

Ce qu'on est, en outre, en droit de leur demander et d'attendre d'eux, c'est une instruction solide, une connaissance approfondie des lois.

Nous ne sommes plus au temps où le cabinet d'un notaire n'était en quelque façon qu'une caisse dont il suffisait que le gardien fût fidèle, et l'étude une sorte de laboratoire à fabriquer des actes suivant la formule. Laissons là Molière et ses portraits passés de mode, et reconnaissons qu'au milieu du mouvement que la force

des choses a su imprimer à la civilisation, le notariat, loin de rester stationnaire, a cessé d'être un simple métier pour s'élever à la hauteur d'une profession. Chaque jour les notaires voient s'étendre leur influence sociale et leurs attributions. Dépositaires de la volonté des parties, leur devoir ne consiste pas seulement à l'exprimer avec clarté et précision : il faut encore qu'ils sachent les guider par de sages conseils. Que de familles d'ailleurs étrangères aux affaires, par goût ou par nécessité, aiment à se décharger des soucis auxquels elles donnent trop souvent naissance, en remettant dans les mains de leur notaire le soin de leurs plus précieux intérêts; trop heureuses alors de s'en rapporter, les yeux fermés et sans examen, à une direction sur la sagesse de laquelle elles ont le droit de compter. Que dire alors d'un notaire qui ne répondrait à une confiance aussi illimitée qu'en compromettant par incapacité ou par ignorance les intérêts qu'il devait protéger ?

C'est donc à des études sérieuses et profondes, à une longue pratique des affaires, que les notaires devront demander les lumières qui en feront, pour leurs clients, des guides sages et éclairés ! Et ce serait peut-être ici le cas d'examiner si les garanties de capacité que la loi exige pour l'exercice du notariat sont bien en rapport avec l'importance de cette profession. Ne parlons pas, si l'on veut, quoique peut-être y ait-il encore quelque chose à dire, des notaires de Paris et des grandes villes du royaume auxquels la prudente sévérité des chambres de discipline prescrit des conditions d'admission tout à fait spéciales, mais comment ne pas reconnaître au moins que pour les notaires de campagne le décret organique se montre d'une facilité dont les législateurs auraient dû prévoir les conséquences ?

Loin de nous, assurément, la pensée de jeter sur ces notaires, pris en masse, une défaveur que beaucoup d'entre eux ne méritent pas : nous aimons à croire que, plus prévoyans que la loi elle-même, ils ont su d'avance, par de fortes et consciencieuses études, s'imposer d'office une capacité dont légalement ils pourraient se passer. Mais c'est à la loi que nous aurions peut-être le droit de demander raison de son imprudente indulgence; comme si les affaires qui se traitent et les transactions qui se forment dans le ressort d'un modeste canton, composé de hameaux et de chaumières, étaient d'un intérêt moins élevé, d'une importance moins digne de sollicitude que celles qui s'agissent et se concluent dans l'intérieur des grandes villes. Ne voyez-vous pas, au contraire, que c'est précisément à ces hommes que leurs habitudes et leurs occupations de chaque jour, que la nature rebelle de leur intelligence et une éducation imparfaite éloignent forcément des affaires, en leur laissant à peine l'instinct de leurs droits, qu'il faut donner des conseils en quelque sorte infaillibles, puisque pour eux ces conseils sont des oracles qui dictent la loi, et tranchent toutes les questions en arbitres souverains !

Il y aurait beaucoup à dire sur ce point, et nous n'avons certes pas la prétention de traiter à fond un sujet qui serait bien digne, à tous égards, de fixer les méditations de nos législateurs. Un homme était arrivé au pouvoir, qui, prenant à cœur la question du notariat, paraissait vouloir apporter à la loi du 25 ventose an XI des modifications reconnues utiles et salutaires; mais lorsqu'il se mit à l'œuvre, il sembla (du moins on fut porté à le croire) que des améliorations ne lui suffisaient plus, ou plutôt que pour y arriver il lui fallait une révolution complète. Delà des polémiques souvent irritantes qui firent perdre de vue le but auquel tous cependant désiraient arriver. Le terrain se trouva déplacé, et le bien que le ministre pouvait faire fut étouffé sous les clameurs inquiètes de la propriété menacée.

Puis l'on retomba plus que jamais sous la loi de ventose an XI. Eh bien ! c'est en présence de cette loi et de ses vices que nous rappelons aux notaires qui ont la conscience de leurs devoirs ce qu'au dix-huitième siècle écrivait un jurisconsulte célèbre : « Les notaires devraient être tous habiles; ils devraient avoir l'intelligence des lois et les lumières des jurisconsultes. Les notaires ignorans donnent lieu à la plupart des procès... » (1)

Ces considérations avaient frappé vivement un honorable et savant magistrat, et tandis que d'autres se bornaient à des conseils peut-être stériles, il consacrait ses loisirs à de consciencieux travaux destinés à faciliter aux notaires l'acquisition des connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions d'une manière utile et rassurante pour leurs clients, et sans danger pour leur propre responsabilité.

Lorsque parut, en 1828, la première édition du *Répertoire de la jurisprudence du Notariat*, chacun se plut à remarquer avec quel soin et quel discernement M. Rolland de Villargues avait su extraire du chaos encore assez confus de nos lois et de la jurisprudence ce qui constituait plus spécialement la science du notariat ! C'était là un travail important, dont les limites ne pouvaient paraître déterminées d'une manière bien précise, car il est peu de matières sur lesquelles les notaires ne puissent être consultés, peu de lois qui n'exercent sur les actes qu'ils reçoivent une influence plus ou moins grande.

Mais depuis 1828 tout a marché : la législation a subi des modifications importantes; le champ de la discussion s'est agrandi; la jurisprudence s'est fixée sur certains points alors controversés par de savans jurisconsultes, et à leur tête MM. Troplong et Duvergier ont doté la science du droit de leurs précieux travaux. M. Rolland de Villargues a dû lui-même se mettre à l'œuvre et tenir son Répertoire au niveau de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation.

Aujourd'hui la deuxième édition du *Répertoire* a commencé de paraître, et nous pouvons dire avec assurance que si, pour la partie matérielle, l'éditeur peut sans aucun scrupule la décorer des mots *considérablement augmenté*, prise au point de vue scientifique, la révision du *Répertoire* mérite sans contredit des éloges. Sous chacun des mots que le dictionnaire notarial lui paraît comporter (et la liste en est longue), M. Rolland de Villargues a réuni et classé dans un ordre méthodique toutes les questions que les auteurs et les Tribunaux ont eu à décider, toutes les difficultés qui tiennent à la pratique usuelle; il les indique en disant en même temps comment les résoudre. Ajoutons que si parfois et avec modestie il s'efface pour laisser parler les autres, il lui arrive souvent aussi, et il faut l'en féliciter, d'apporter dans la balance le poids de son expérience et de ses méditations.

Le mot *Acte notarié* que contient la première livraison a été de la part de M. Rolland de Villargues l'objet d'un soin tout particulier. Nous trouvons placé sous sa rubrique et traitée avec beaucoup de développemens la question si épineuse de savoir si la présence effective des notaires en second est indispensable à la validité des actes qu'ils signent. On se rappelle les controverses qui récemment encore se sont élevées à ce sujet. D'une part, l'article 9 de la loi sur le notariat, qui semble, d'une manière bien expresse, exiger la présence effective du notaire en second; de l'autre, un usage déjà ancien et constamment suivi qui éloigne le notaire

(1) Arrêts notables du Parlement de Dijon, par Perrier, annotés par Raviot, t. 2, p. 99.

en deuxième de la rédaction de l'acte pour borner son rôle à une simple signature. — Plusieurs Cours donnant raison à la loi sur l'usage — d'autres donnant raison à l'usage sur la loi. — Puis, la Cour régulatrice ne réglant absolument rien, en donnant tour à tour raison à l'usage et à la loi.

M. Rolland de Villargues est d'avis que la présence effective du notaire en deuxième n'est pas indispensable. L'usage, antérieur d'ailleurs à la loi de ventose an XI, et constamment observé depuis, lui paraît avoir donné à la loi une interprétation dont il ne pense pas que l'on doive s'écarter.

Mais l'auteur va plus loin, et, invoquant la loi elle-même, il soutient que la signature du notaire en second constitue, suivant son vœu, un véritable concours, parce qu'elle suppose une approbation de l'acte donnée en connaissance de cause. Sous ce point de vue son argumentation ne nous paraît pas admissible. — En effet, lorsque la loi veut que l'acte soit reçu par deux notaires, ce n'est pas seulement pour juger la légalité et la moralité de cet acte qu'elle appelle le notaire en deuxième; elle veut aussi qu'il concoure à l'acte, afin qu'il éclairé sur la véritable intention des parties, il soit à même de les aider de ses conseils, et de certifier de visu et auditu que ce qui est écrit est bien ce qu'elles ont librement et volontairement consenti. Or, le notaire en second qui se borne à signer, ne sait rien et ne peut donc rien certifier de tout cela.

Ce n'est donc pas, à notre avis, par le texte de la loi, ni par son esprit, que peut se justifier l'opinion de M. Rolland de Villargues, mais uniquement par l'usage. Et nous reconnaissons qu'il y aurait peut-être, en effet, un danger sérieux à méconnaître la puissance de cet usage, car ce serait risquer de jeter le désordre dans la société et la désunion dans les familles en abandonnant à la mauvaise foi et à l'esprit de chicane le sort de bien des partages et de bien des transactions.

Au reste, ce n'est là qu'une crique de détails qui ne nous empêche pas de reconnaître tout ce qu'il y a de lumineux dans la discussion à laquelle se livre M. Rolland de Villargues. Ajoutons que nous nous joignons bien vivement à lui pour appeler de tous nos vœux une disposition législative qui règle pour l'avenir ce point si important.

La troisième livraison, qui a paru récemment et qui traite des diverses espèces de baux et du bénéfice d'inventaire, ne le cède en rien aux deux premières : l'auteur promet de les faire succéder avec rapidité; nous souhaitons qu'il tienne parole.

« En se dévouant à de périlleux travaux, disait M. Toullier en 1828, M. Rolland de Villargues rend aux notaires un éminent service. Ils ne pouvaient trouver un appui plus favorable que celui que leur offre un magistrat placé depuis longtemps par ses excellens ouvrages au premier rang parmi les jurisconsultes. »

L'ouvrage de M. Rolland de Villargues ne saurait se trouver placé sous une plus puissante protection; et ces paroles nous dispensent de rien ajouter. A. B.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous, présent et avenir salut.  
La Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:  
Entre Jean-Pierre Boutet, âgé de trente-six ans, gérant du journal ayant pour titre LE FRANC-PARLEUR, demeurant à Paris, rue du Cadran, 17.  
Prévenu défendeur appellant, comparant à l'audience, assisté de M<sup>e</sup> Jomard, son avocat, d'une part;  
Et le sieur Martin, propriétaire du journal intitulé L'OFFICE DE PUBLICITÉ, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 9,  
Plaignant demandeur intimé,  
Comparant à l'audience, assisté de M<sup>e</sup> Bazemerye, son avocat, d'autre part.

En présence du procureur-général du Roi.  
Ledit Boutet, appellant, par acte passé au greffe le 30 juillet dernier, d'un jugement contradictoire du Tribunal de police correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> chambre), en date du 21 du même mois, par lequel, attendu qu'il résultait de l'instruction et des débats que le prévenu avait joint au numéro du journal LE FRANC-PARLEUR, du 19 juin 1840, distribué à plusieurs des abonnés du journal L'OFFICE DE PUBLICITÉ, une lettre commençant par ces mots : *Monsieur, sachant que vous recevez, et finissant par ceux-ci : Vouloir vous attirer une telle réputation*, signé, Boutet, laquelle lettre contenait contre le sieur Martin des allégations et imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération, et des expressions simplement injurieuses pour le sieur Martin;

Qu'ainsi Boutet s'était rendu coupable des délits de diffamation et d'injures publiques, prévus et punis par les articles 1, 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

Le Tribunal, par ces motifs, et faisant application desdits articles, a condamné Boutet à 100 francs d'amende, à payer à Martin, partie civile, à titres de dommages-intérêts, une pareille somme de 100 francs, et aux dépens faits à la requête de la susdite partie civile, et liquidés à 6 francs 10 centimes;

Il a été ordonné, en outre, que le dispositif du présent jugement serait inséré dans le journal de l'*Office de Publicité* et dans la *Gazette des Tribunaux* aux frais du condamné;

Qui le rapport fait à l'audience par M. le conseiller Espivent;  
Qui les parties dans leurs dires et déclarations ensemble, dans leurs réponses aux interpellations de M. le président;

Qui les défenseurs desdites parties dans leurs plaidoiries et conclusions respectives;

Qui, pour M. le procureur-général, M. Nougier, substitut, qui a conclu à la confirmation du jugement;

Vu enfin toutes les pièces du procès et après en avoir délibéré,  
La Cour,  
Donne acte à Martin de la déclaration faite à l'audience par Boutet qu'au moment de la distribution des lettres dont il s'agit NESTOR URBAIN ÉTAIT GÉRANT DU JOURNAL le Franc-Parleur;

Statuant sur l'appel dudit Boutet du jugement susdaté et énoncé;  
Adoptant les motifs des premiers juges,

Et considérant que les faits reprochés à Boutet et reconnus constans constituent les délits prévus et punis par les articles 1<sup>er</sup>, 13, 18 de la loi du 17 mai 1819, desquels il a été donné lecture à l'audience par le président;

Met l'appellation au néant;  
Ordonne que ce dont est appel sortira effet, et néanmoins réduit les dommages-intérêts à 25 fr.;

Condamne l'appellant aux dépens liquidés, ceux du ministère public, à la somme de 4 fr. 10 c., et ceux de la partie civile, à 5 fr. 85 c., non compris le timbre, l'enregistrement, le coût et la signification du présent arrêt;

Declare la partie civile personnellement tenue des dépens envers le Trésor, sauf son recours.

Fait et prononcé au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 novembre 1840, en l'audience publique de la Cour, où siégeaient M. Silvestre de Chanteloup, président, MM. Espivent, de Vergès, de Bastard, d'Esparbès, F. Portalis, Roussigné, Brethous de la Serre et Didelot, conseillers, et M. Noël Du Pagarat, conseiller-auditeur, lesquels, ainsi que M<sup>e</sup> Barbaut de Juranvigny, greffier, ont signé le présent arrêt.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, par les conseillers, par le greffier, et enregistré à Paris, le 24 novembre 1840, f. 130, c. 1<sup>re</sup>, par Bryon, qui a reçu 1 franc 10 centimes. Par la Cour, Signé Lot.

— Aux Variétés, ce soir, le *Chevalier du Guet*, par Lafont; *Juliette*, par Brindeau et M<sup>lle</sup> Sauvage; la *Diligence*, par Lepeintre, et l'*Héritier bas-breton*, par Levassor.

— L'HISTOIRE DE PARIS et l'HISTOIRE DES ENVIRONS DE PARIS sont deux ouvrages qui résument, en quelque sorte, la vie de Dulaure, vie de science et de travail consacrée tout entière aux recherches historiques et archéologiques. Le brillant succès de ces ouvrages devait se soutenir, et en effet ils sont toujours recherchés avec un vif empressement. L'HISTOIRE DE PARIS est l'HISTOIRE DE LA FRANCE, et celle des environs complète par de piquans détails le premier ouvrage. L'édition publiée par le libraire Furne est ornée de très belles gravures; dans de semblables livres des illustrations ajoutent un puissant intérêt aux récits déjà si intéressans eux-mêmes.



— LE BIBLIOGRAPHE, rue du Croissant, 8, à Paris, est le journal indispen- sable des hommes de lettres, savans, professeurs, amis des livres, bibliothèques, académies, sociétés, cercles et cabinets de lecture, imprimeurs, libraires, édi- teurs, marchands de musique et d'imageries, dessinateurs, graveurs, fondeurs, stéréotypiers, papetiers, relieurs, etc. Magnifiquement édité, il paraît tous les

cinq jours, donne le double du JOURNAL DE LA LIBRAIRIE, auquel il peut faire suite, et ne coûte pas plus cher : 20 fr. par an ; 22 fr. à l'étranger. — Le docteur CHOUPIPE vient d'enrichir l'art médical d'un procédé fumiga- toire aussi simple qu'ingénieux. L'heureuse application qu'il en fait aux mala- dies de poitrine mérite de fixer l'attention.

CACHEMIRE DES INDES. J.-B. Brousse, propriétaire des magasins de la Caravane, rue Richelieu, 82, vient de recevoir de sa maison de Bombay plusieurs caisses de cachemires des Indes, parmi lesquels on distingue deux châles longs bleu de ciel pur, d'une rare beauté et d'un travail admirable.

FURNE et C<sup>e</sup>, éditeurs de l'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. THIERS; de l'HISTOIRE DE NAPOLEON, par M. DE NORVINS, illustrée par RAFFET; de l'HISTOIRE DE FRANCE, par HENRI MARTIN; de l'HISTOIRE D'ESPAGNE, par CH. ROMÉY; de l'HISTOIRE D'ANGLETERRE, par HUME et SMOLETT, etc., etc., rue Saint-André-des-Arts, 55.

# HISTOIRE DE PARIS ET DE SES ENVIRONS

Par DULAURE, de la Société des Antiquaires de France. — NOUVELLE ÉDITION, ornée de QUATRE-VINGT-SEPT GRAVURES sur acier, de CINQ PLANS de PARIS à différentes époques et d'une BELLE CARTE des ENVIRONS DE PARIS, augmentée de nouvelles Notes et d'un APPENDICE contenant des détails descriptifs et historiques sur tous les changemens survenus depuis 1830, par J.-L. BELIN, avocat.

QUATORZE VOLUMES in-8 et un ATLAS grand in-4, publiés en CENT CINQUANTE LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — Une par semaine. — LES PREMIÈRES SONT EN VENTE. L'HISTOIRE DE PARIS forme 8 volumes et un ATLAS publiés en 150 livraisons à 50 centimes. L'ouvrage complet, 45 francs. L'HISTOIRE DES ENVIRONS DE PARIS forme 6 volumes publiés en 60 livraisons à 50 centimes. L'ouvrage complet, 30 francs.

NOTA. On peut acquérir séparément chaque ouvrage. — On les recevra franco à domicile pour PARIS en payant 20 livr. à l'avance. — Les souscripteurs des DÉPARTEMENS devront s'adresser aux principaux Libraires de chaque ville.

**EN VENTE AUJOURD'HUI, LA 1<sup>re</sup> LIVRAISON,**  
Chez M. MARTINON, libraire, rue du Coq-Saint-Honoré, et chez tous les Libraires dépositaires de Pittoresques,  
LES  
**VIEUX CONTEURS FRANÇAIS,**  
contenant  
**LES CENT NOUVELLES NOUVELLES**  
DITES LES NOUVELLES DE LOUIS XI;  
**LES CONTES ET JOYEUX DEVIS**  
DE BONAVENTURE DES PERIERS;  
**L'HEPTAMERON,**  
OU LES NOUVELLES DE MARGUERITE DE NAVARRE;  
**LE MOYEN DE PARVENIR,**  
PAR BÉROALDE DE VERVILLE;  
Revus et corrigés sur les éditions originales, accompagnés de notes explicatives du vieux langage, et précédés de notices historiques,  
PAR PAUL JACOB, BIBLIOPHILE.  
Un volume grand in-8° à deux colonnes.  
Cet ouvrage, confié aux presses de M. A. DESREZ, sera composé avec des caractères neufs de la fonderie de MM. LABOULLAYE frères et tiré sur pap. Jésus vélin.  
MODE DE PUBLICATION :  
**IL SERA PUBLIÉ EN CINQUANTE LIVRAISONS,**  
DEUX LIVRAISONS PAR SEMAINE,  
**le Mercredi et le Samedi.**  
CHAQUE LIVRAISON SERA REVÊTUE D'UNE COUVERTURE IMPRIMÉE.  
**Prix de la livraison : 25 centimes.**  
ET 35 CENTIMES PAR LA POSTE.  
En payant vingt livraisons on les reçoit à domicile.

Librairie de GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 13.  
**TRAITÉ COMPLET DES**  
**MALADIES SYPHILITIQUES,**  
**DES AFFECTIONS DE LA PEAU,**  
Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires,  
OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS;  
SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTI-SYPHILITISQUES.  
Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 Sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste.  
Prix : 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.  
PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,  
Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société nationale de Vaccine, correspondant de la Société Linéenne de Bordeaux, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc.  
**Rue Richer, 6, à Paris.**

**A LA COURONNE D'OR.**  
Les Magasins d'Étoffes de soie et Nouveautés de ROUDIER et C<sup>e</sup>, ci-devant RUE DES BOURDONNAIS, 11,  
**Sont transférés RUE VIVIENNE, 20.**

**PUBLICATIONS LÉGALES.**  
**Sociétés commerciales.**  
Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Charlot, notaire à Paris, le 26 novembre 1840 :  
M. Charles BONNET, professeur de chimie, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 56;  
Et M. Louis VILLERME, chimiste, demeurant à Paris, rue Berlin-Poiree, 10;  
Ont déclaré que la société établie entre eux pour l'exploitation notamment d'un laboratoire de chimie ouvert dans une maison située à Paris, rue de Bussy, 15, aux termes d'un acte passé devant le même notaire, le 8 novembre 1838, était dissoute à partir dudit jour 26 novembre 1840.  
M. Bonnet a été nommé liquidateur de ladite société.  
Pour extrait.  
Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Debière, notaire à Paris, le 21 novembre 1840, enregistré à Paris, le 24 novembre 1840, fol. 72 v<sup>o</sup>, c. 4, par Leveillé, receveur, qui a perçu 5 francs 50 cent.; fait entre MM. Joseph PREVOST fils aîné, et Alexandre PREVOST jeune, tous deux commerçans, demeurant ensemble à Paris, rue St-Bon, n. 8.  
Il résulte que la société qui a existé entre eux susnommés pour le commerce de drogueries, à Paris, sous la raison sociale J. et A. PREVOST frères, et dont le siège était établi susdite rue St-Bon, n. 8, est et demeure dissoute à partir du 15 novembre 1840.  
M. Alexandre Prevost jeune est seul chargé de la liquidation des affaires de la société qu'il effectuera dans l'année, domicile social.  
Dont extrait :  
THIEVIEU,  
huissier, rue de la Vieille-Monnaie, 22.  
**CABINET DE M. E. BRESSON,**  
Rue Grange-aux-Belles, 54.  
D'un acte sous seing privé, du 17 novembre 1840, enregistré le 30 dudit, déposé au greffe du Tribunal de commerce, conformément à la loi.  
Il appert que MM. 1<sup>o</sup> Adolphe - Frédéric LAMBERT; 2<sup>o</sup> Jean THOMAS; 3<sup>o</sup> Victor CA- PRAIS; 4<sup>o</sup> Pierre-Alexandre LAUTELET; 5<sup>o</sup> Jean-Alexandre BERTIER; 6<sup>o</sup> Louis LENEZ; 7<sup>o</sup> Stanislas - Auguste LANOË; 8<sup>o</sup> Amédée- Louis-Devis BESILLAT - GARDET; 9<sup>o</sup> Jean-François-Jules DESSAUX; 10<sup>o</sup> André DELON- GE; 11<sup>o</sup> Bernard LAROCHE; 12<sup>o</sup> Louis-Marie MALAIVRE; 13<sup>o</sup> François COUILLOU; 14<sup>o</sup> Philippe BERTHIER; 15<sup>o</sup> François-Xavier LE-

**TRÉSOR DE LA POITRINE.**  
**PÂTE PECTORALE**  
De DÉGÉNÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327.  
Reconnue supérieure à toutes les autres pour la Guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Enrouemens, Asthmes, et en général pour toutes les Affections et Irritations de Poitrine.  
Une longue expérience a fait donner à cette Pâte le surnom de Trésor de la Poitrine; ses vertus sont constatées d'une manière éclatante dans le Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques, et les praticiens les plus justement célèbres la recommandent journellement à leurs nombreux malades.  
Pour toutes les Demandes, Envois, Dépôts, etc., s'adresser au dépôt central, faubourg Montmartre, 10.

**TRAITEMENT SPÉCIAL DES MALADIES DE POITRINE.**  
**BREVET**  
**BOUGIE MÉDICINALE**  
Du Dr. CHOUPIPE, rue Ste-Apolline, 20.  
Ce nouveau procédé de fumigations pour la POITRINE réunit la simplicité à la précision; en faisant évaporer les médicamens d'une manière commode et mesurée, il entretient une action spéciale et continue sur les voies de la respiration. Cette méthode, parfaitement rationnelle, explique des succès dont son auteur prouve le nombre et l'authenticité. — Consultations de midi à 4 h. tous les jours, les dimanches exceptés. (affranchir.)

**MAUX DE DENTS.**  
Les dents sont le plus bel ornement de la figure humaine; leur régularité, leur blancheur constituent cet ornement; ces qualités flattent nos regards, et ajoutent de nouveaux agrémens à la beauté des traits du visage. Indépendamment de l'effet fâcheux qui résulte pour la vue de l'influence que les maladies exercent sur les dents, il naît de leurs affections morbides des incommodités réelles. Les gencives s'altèrent, se tuméfient, l'odeur de la bouche devient insupportable, souvent même pour la personne affectée; toutes les parties voisines des dents se ressentent de leurs maladies, et les souffrances se joignent aux incommodités. L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est sans contredit le plus puissant cosmétique que la médecine possède; aussi cette eau a-t-elle été brevetée du Roi, par ordonnance insérée au BULLETIN DES LOIS. Voici les conclusions du rapport de la commission médicale de la Société des sciences physiques et chimiques, composée de MM. les docteurs Barbet, Davel, Devergie, Gérard, Richard, etc., chargée d'examiner cette Eau balsamique :  
« Elle se compose de treize substances, dont les vertus odontalgiques sont bien constatées et dont l'emploi ne peut produire aucun effet dangereux. Cette Eau a été préparée en présence d'un de vos commissaires, et divers essais ont été faits pour en reconnaître les propriétés. Il en résulte que dans le plus grand nombre de cas les douleurs des dents ont été instantanément calmées, et que ses effets ont été aussi efficaces que ceux des odontalgiques qui jouissent de la plus grande réputation. En conséquence, votre commission vous propose de donner votre approbation à l'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson. »  
Cette Eau se vend 3 fr., avec un Traité d'hygiène des Dents, par le docteur Dalibon, 6 francs, 15 fr., pris à Paris. Ecrire franco et se délier des contrefaçons. — Les bureaux des diligences se chargent de procurer l'Eau Jackson par l'intermédiaire des conducteurs.  
**DÉPÔT À PARIS, RUE J.-J. ROUSSEAU, 21.**

**Maladies Secrètes**  
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse des maladies secrètes, par le traitement du Dr. Cu. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc.  
**R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.**  
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

**Adjudications en Justice.**  
Adjudication définitive le 5 décembre 1840, au Palais-de Justice à Paris.  
En trente-trois lots qui seront réunis.  
D'une MAISON à usage de ferme, site aux Batignolles-Monceaux, près Paris, route d'Asnières, 15, et de trente-deux pièces de TERRES labourables et propres à bâtir, situées communes de Batignolles-Monceaux, Clichy-la-Garenne et St-Ouen; le tout arrondissement de St-Denis, département de la Seine.  
Mises à prix.  
Pour la maison. . . . . 25,000 f.  
Et pour les trente-deux pièces de terres. . . . . 72,450 f.  
S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> Dyvrande aîné, avoué poursuivant :  
A Batignolles-Monceaux, à M<sup>e</sup> Balagny, notaire de la succession ;  
Et à M. Fauconnier père, route d'Asnières, 15.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE**  
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.  
Le 5 décembre, à midi.  
Consistant en comptoir, balance, tables, tabourets, brocs, barils, etc. Au comptant.  
Consistant en comptoirs, glaces, planches, bonneterie, table, chaises, etc. Au compt.  
Consistant en tables, chaises, buffet, fauteuils, pendules, etc. Au comptant.  
Le lundi 7 décembre, à midi.  
Consistant en bureau, chaises, coffre, étagère, baquets, etc. Au compt.  
Consistant en comptoirs, brocs, mesures, tables, pendule, commode, etc. Au compt.  
Sur la place du Marché-aux-Chevaux.  
Le mercredi 9 décembre, à midi.  
Consistant en trois chevaux hors d'âge et leurs harnais, etc. Au comptant.

**LE CLYSOBOL,**  
seringue à baseule. invent. par FAYARD, pharmacien, rue de Valenciennes, 18.—12 et 14 fr.

**MAISON BROUSSE.**  
**A LA CARAVANE, rue Richelieu, 82.**  
**CACHEMIRE DES INDES.**  
**GRANDE BAISSÉ DE PRIX.**  
Cachepires des Indes 7/4, fonds pagodes ET FONDS TAPIS, TOUTES NUANCES, de 100 francs à 450 francs.  
**CACHEMIRE DES INDES LONGS**  
TOUTES COULEURS, de 400 francs à 2,000 francs.  
**FABRIQUE DE CACHEMIRE FRANÇAIS.**  
**CHALES 7/4, PUR CACHEMIRE,**  
TOUTES COULEURS, de 40 francs à 250 francs.

**CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.**  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :  
**NOMINATIONS DE SYNDICS.**  
Des sieurs LAUNER et dame GROMORT, tenant hôtel garni, rue des Jeuneurs, 15, le 7 décembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 2022 du gr.);  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.  
**CONCORDATS.**  
Du sieur RENOUD, horloger-bijoutier à la Grande-Pinte, rue de Charenton, 13, le 8 décembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 1664 du gr.);  
Du sieur FAURE fils aîné, md de laines et teinturier, rue des Orfèvres, 2, le 8 décembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 1735 du gr.);  
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.  
**PRODUCTION DE TITRES.**  
Sont invités à produire dans le dé-

**BOURSE DU 2 DÉCEMBRE.**  
1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas der c.  
5 0/0 compt. 111 1/2 111 1/2 110 60 110 80  
— Fin cour. 111 1/2 111 1/2 110 75 111 1/2  
3 0/0 compt. 79 7/8 79 7/8 78 80 78 90  
— Fin cour. 79 7/8 79 15 78 75 79 1/2  
R. de Nap. c. 103 75 103 75 103 75 103 75  
— Fin cour. 103 50 103 50 103 50 103 50  
Act. Banque. 3280  
Obl. de la V. 1280  
Caisse Lafit. 1055  
— Dilo. . . . . 5045  
4 Canaux. . . . . 1215  
Caisse hypot. . . . .  
— St-Germ. 625  
— Vers. dr. 387 50  
— gauth. 300  
P. à la m. . . . .  
— à Orléans. 482 50  
Emp. 1<sup>er</sup> em in  
u. a. cl.  
— diff. . . . .  
— pas . . . . .  
3 0/0 69 75  
5 0/0 97 3/4  
Banq 1110  
Emp. Piém. 1110  
3 0/0 Portug. 22 1/4  
Hauti . . . . . 585  
Lois (Autric.) . . . . .

**ASSEMBLÉES DU JEUDI 3 DÉCEMBRE.**  
Six heures : Lambert et C<sup>e</sup>, commissionnaires de roulage, délié. — Cailleaux père, tailleur pour dames, vérif. — Simon, anc. épiciier, clôt. — Herbin et femme, épiciers, conc. — Fagot, négociant et agent d'affaires, compte de marchand. — Clays aîné, commissionnaire en marchandises, synd. — Berville, maître maçon, rem. à hutaïne. — Godde, architecte-entrepreneur, clôt. — Mercier, fab. de châles, id. — Soulé-Limendoux, négociant, id.  
Une heure : Sainet et Thomine, id. — Chalbos, chaudronnier, id. — Despaignet, joigneur, id. — Boissard, md de vins, id. — Peeters jeune, négociant, id. — Blotière, md verrier, délié. — Dlle Aguirre, lingère, Rampon, md de vins, redd. de comptes. — Feuille-Bourdeaux, distillateur, conc. — Fouqueberg, tailleur, vérif.  
Deux heures : Fleury, fripier, id. — Morel, tailleur, clôt. — Dubois, anc. fab. de porcelaines et négociant, conc. — Leroy, houlanger, synd.

